

REGLEMENT DE RECONNAISSANCE TIERCE PARTIE DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES QUALIMAT TRANSPORT

Version	3.0
Date de publication	05/01/2026
Date d'application	01/04/2026



Table des matières

1. Principes, Généralités.....	4
2. Intervenants	4
2.1. Oqualim.....	4
2.2. Les Organismes certificateurs	5
2.3. Les Opérateurs de transport.....	5
2.4. Les donneurs d'ordre	6
3. Cycle de référencement Qualimat Transport	6
3.1. Engagement d'un Opérateur de transport auprès d'Oqualim	6
3.1.1. Référencement.....	6
3.1.2. Cas des bases de stationnement	6
3.1.3. Cas de l'existence de plusieurs entités d'exploitation	6
3.1.4. Cas du réengagement d'un Opérateur de transport.....	7
3.1.5. Cas du référencement des commissionnaires de transport.....	7
3.1.6. Résiliation à l'initiative d'un Opérateur de transport	7
3.1.7. Résiliation à l'initiative de l'Organisme certificateurs	8
3.2. Contractualisation et évaluation initiale de l'Opérateur de transport par un OC	8
3.2.1. Choix de l'OC	8
3.2.2. Contractualisation avec un OC	8
3.3. Renouvellement du référencement.....	9
3.3.1. Anticipation de l'audit	9
3.3.2. Conséquence du non-respect des délais de programmation d'audit	9
3.4. Détection d'anomalie en cours de référencement	9
4. Réalisation des audits.....	9
4.1. Préparation de l'audit	9
4.2. Réalisation de l'audit sur site.....	10
4.3. Rapport d'audit	10
5. Ecart	10
5.1. Classification	10
5.2. Gestions des écarts mineurs.....	11
5.3. Gestions des écarts majeurs.....	11
5.4. Gestion des écarts critiques.....	11
5.4.1. Exigences relatives aux corrections mises en œuvre par l'Opérateur de transport.....	11
5.4.2. Exigences relatives aux actions correctives mises en œuvre par l'Opérateur de transport	11
6. Types et durée d'audit.....	11
6.1. Périmètre d'audit	11
6.2. Types d'audit.....	12
6.3. Durée d'audit	12

7.	Emission des attestations	14
7.1.	Modalités d'émission des attestations	14
7.2.	Modèle des attestations	14
7.3.	Durée des attestations	14
8.	Décisions de certification	15
8.1.	Revue des rapports d'audit	15
8.2.	Décision de certification	15
8.2.1.	Généralités	15
8.2.2.	Typologie des décisions prises	15
8.2.3.	Décision de certification défavorables	16
8.2.4.	Communication des décisions de certification défavorables	17
8.2.5.	Décisions contractuelles	17
8.2.6.	Communication des décisions contractuelles	17
8.3.	Modalités de gestion des dossiers dits « à vigilance renforcés » (DVR)	17
8.3.1.	Généralités	17
8.3.2.	Décisions de certification dans le cadre d'un DVR	18
8.3.3.	Communication à Oqualim	18
9.	Modifications intervenant en cours de référencement	18
9.1.	Modifications affectant un Opérateur de transport référencé	18
9.2.	Changement d'OC	18
10.	Conditions tarifaires	18
11.	Conditions d'utilisation de la marque et/ou du logo Oqualim	19
12.	Questions / interrogations sur le processus de reconnaissance tierce partie	19
13.	Procédure de recours	19
14.	Communication	19
15.	Gestion des données	19

Annexes

- ANNEXE 1** Confirmation d'engagement Opérateur de transport
- ANNEXE 2** Questionnaire d'entreprise préalable à une démarche de contrôle tierce partie du Cahier des charges Qualimat transport
- ANNEXE 3** Grille de calcul des durées d'audit
- ANNEXE 4** Modèle d'attestation Qualimat Transport
- ANNEXE 5** Corrections et actions correctives minimales à mettre en place pour répondre aux écarts critiques relatifs aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport version 7

1. Principes, Généralités

Ce document décrit les modalités de fonctionnement du dispositif Qualimat Transport, basé sur un audit tierce partie des Opérateurs de transport par un Organisme certificateur indépendant ayant signé une Convention de collaboration avec Oqualim.

Il est destiné à établir la conformité au Cahier des charges Qualimat Transport en vigueur et s'impose à toutes les parties prenantes du dispositif Qualimat Transport.

Il permet à l'ensemble des parties concernées de connaître les documents applicables, les modalités de réalisation des audits, de prise de décision suite aux audits, les obligations à respecter par toutes les parties.

Seront désignés par le terme « Documents de référence » les documents suivants : le Cahier des charges Qualimat Transport et ses annexes, le Règlement de reconnaissance tierce partie et ses annexes, la Convention de collaboration OC-Oqualim et ses annexes et le Recueil de positions techniques.

Sera désignée par le terme « écart critique » une non-conformité portant sur un manquement aux exigences des Documents de référence Qualimat Transport pouvant entraîner un préjudice significatif à la sécurité sanitaire.

Sera désignée par le terme « écart majeur » une non-conformité portant sur un manquement aux exigences des Documents de référence Qualimat Transport pouvant entraîner un préjudice potentiel à la sécurité sanitaire et à la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Sera désigné par le terme « écart mineur » une non-conformité portant sur un manquement aux exigences des Documents de référence Qualimat Transport pouvant entraîner un préjudice faible à la sécurité sanitaire et à la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Seront désignés par l'adjectif « récurrent » les écarts mineurs, majeurs ou critiques ayant été constatés dans les deux (2) ans et deux (2) mois précédents l'audit et étant de nouveau constaté lors de l'audit.

Seront désignées par le terme « corrections » les actions visant à éliminer l'écart détecté et aboutissant à sa levée (source : ISO 9000).

Seront désignées par le terme « actions correctives » les actions visant à éliminer la cause de l'écart détecté et à éviter sa récurrence (source : ISO 9000).

Les autres termes tels que (contenant, marchandise, « produit », ...) sont ceux définis au sein du Cahier des charges Qualimat Transport en vigueur.

2. Intervenants

2.1. Oqualim

Oqualim est une Association pour le contrôle de la qualité des matières premières de l'alimentation animale créée en 1978 et enregistrée en préfecture sous le numéro W751187705.

OQUALIM a pour mission de contribuer à la sécurisation de la filière alimentation animale en construisant et entretenant des outils de surveillance de la qualité nutritionnelle et sanitaire des matières premières. Dans ce document, le terme « **Oqualim** » désigne l'Association et/ou l'ensemble de ses organes d'Administration (notamment le Conseil d'Administration (CA), le bureau et le Président, ou tout autre personne ayant reçu pouvoir de ceux-ci, y compris le Comité de Pilotage Qualimat Transport).

Oqualim s'assure du respect des règles de confidentialité et d'impartialité dans toutes les étapes du processus Qualimat Transport.

Oqualim assure la supervision du dispositif dans son intégralité.

● **Rôles pour la mise en place des Documents de référence :**

- Oqualim est détentrice du Cahier des charges Qualimat Transport et du présent Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.
- Oqualim est responsable de leur rédaction, de leur mise à jour et de leur mise à disposition aux parties concernées.

● Le comité de pilotage Qualimat Transport est un groupe de travail consultatif composé de représentants des signataires du Cahier des charges, chargé de la mise en place des Documents de référence et du suivi de leur application, fonctionnant sous contrôle du Conseil d'Administration de Oqualim. La participation à ce dernier est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de Oqualim

● **Rôles vis-à-vis des Opérateurs de transport :**

- Oqualim enregistre les confirmations d'engagement des Opérateurs de transport s'étant engagés à respecter le Cahier des charges et le présent Règlement ainsi que leurs annexes.
- Oqualim enregistre les décisions de certification des Organismes certificateurs.
- Oqualim a un rôle d'information des Opérateurs de transport sur les exigences du Cahier des charges et du Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport et leurs évolutions.

● **Rôles vis-à-vis des Organismes certificateurs (OC) :**

- Oqualim établit avec chaque OC une Convention de collaboration comportant les engagements de chaque partie.
- Oqualim est responsable de l'octroi, du maintien, de la suspension ou du retrait de l'autorisation donnée aux OC à délivrer des attestations Qualimat Transport.

2.2. Les Organismes certificateurs

Les Organismes certificateurs (OC) sont des organismes indépendants ayant signé une Convention de collaboration avec Oqualim et effectuant les audits de certification du Cahier des charges Qualimat Transport.

Les OC sont autorisés à délivrer des attestations Qualimat Transport à partir de la signature de la Convention de collaboration avec Oqualim.

Les OC sont soumis à des obligations de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité et de respect de la Convention de collaboration.

2.3. Les Opérateurs de transport

Les Opérateurs de transport (OT) sont des professionnels du transport à qui est confié l'acheminement de « produits » destinés à l'alimentation animale.

Ces Opérateurs de transport peuvent être soit des transporteurs publics, soit des commissionnaires. Les commissionnaires au sens défini dans le Cahier des charges Qualimat Transport ne possèdent ni n'exploitent aucun contenant.

2.4. Les donneurs d'ordre

Les donneurs d'ordre (au sens défini dans le Cahier des charges Qualimat Transport) sont les fabricants d'aliment pour animaux ou toute autre personne morale confiant le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale à un professionnel du transport.

3. Cycle de référencement Qualimat Transport

3.1. Engagement d'un Opérateur de transport auprès d'Oqualim

3.1.1. Référencement

Pour être référencé, l'Opérateur de transport doit avant toute chose retourner à Oqualim la « CONFIRMATION D'ENGAGEMENT OPERATEUR DE TRANSPORT » dûment complétée (document en annexe 1 du présent Règlement), dans laquelle il s'engage à respecter le Cahier des charges Qualimat-Transport, le présent Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport et les annexes associées.

Après vérification de la recevabilité du dossier (engagement complété, licence d'Opérateur de transport public, preuve d'enregistrement auprès de la DGCCRF, absence d'engagement précédent dans la démarche), Oqualim établit une attestation temporaire d'une durée de trois (3) mois (selon le modèle figurant en annexe 4 du présent Règlement).

La date de fin de cette attestation détermine la **date anniversaire**, qui reste valable pour toutes les attestations ultérieures tant que l'Opérateur de transport restera référencé. L'Opérateur de transport est alors inscrit sur la liste des Opérateurs de transport référencés Qualimat-Transport lors de sa mise à jour mensuelle.

L'Opérateur de transport doit établir une confirmation d'engagement pour chaque entité d'exploitation. Une attestation sera délivrée pour chaque entité.

A réception de l'attestation temporaire, l'Opérateur de transport prend contact avec un OC ayant signé la Convention de collaboration avec Oqualim, afin de planifier un audit avant échéance de l'attestation temporaire.

3.1.2. Cas des bases de stationnement

Les bases de stationnement sont définies comme des lieux sans activité d'exploitation et rattachés à l'entité d'exploitation engagée dans la démarche Qualimat Transport.

Seules les coordonnées de l'entité d'exploitation engagée dans la démarche Qualimat Transport doivent apparaître sur les documents de transport.

Les bases de stationnement font partie du périmètre de l'audit de l'entité d'exploitation engagée dans la démarche Qualimat Transport (voir point 4.1).

3.1.3. Cas de l'existence de plusieurs entités d'exploitation

Dans le cas d'Opérateurs de transport possédant différentes entités d'exploitation, ces entités délocalisées ne peuvent pas être couvertes par l'attestation du siège ou d'une autre entité.

Chaque entité doit établir une confirmation d'engagement et doit être auditée individuellement.

Par exception, seul le cas d'un commissionnaire de transport possédant des entités délocalisées peut faire l'objet d'attestations multiples si tous les éléments nécessaires se trouvent rassemblés au siège.

3.1.4. Cas du réengagement d'un Opérateur de transport

Tout Opérateur de transport précédemment engagé dans Qualimat Transport et sorti des listes des Opérateurs de transport (sortie volontaire ou faisant l'objet d'une décision de certification défavorable) qui souhaite se réengager, ne peut obtenir une nouvelle fois une attestation temporaire de trois (3) mois de la part de Oqualim.

L'Opérateur de transport qui se réengage doit :

- Demander la réalisation d'un audit préalable par un OC. En cas de résultat satisfaisant, une attestation provisoire de trois (3) mois est délivrée. La date de fin de cette attestation provisoire détermine la date anniversaire qui reste valable pour toutes les attestations ultérieures, tant que l'Opérateur de transport restera référencé.
- A l'issue de l'audit préalable, l'Opérateur de transport doit obligatoirement demander la réalisation d'un audit tierce partie initial dans un délai de trois (3) mois. L'audit préalable et l'audit initial sont contractualisés en même temps. L'audit initial ne doit pas être réalisé dans le mois suivant l'audit préalable. En cas de résultat satisfaisant, une attestation définitive est délivrée.

Note 1: Si un Opérateur de transport qui s'engage auprès d'Oqualim a repris l'activité de transport ou d'une branche d'activités (matériel, personnel, fonds de commerce, gérance etc.) d'un Opérateur de transport précédemment engagé, Oqualim se réserve le droit de solliciter un audit préalable comme dans le cas d'un réengagement.

3.1.5. Cas du référencement des commissionnaires de transport

Un commissionnaire de transport peut être référencé Qualimat Transport uniquement s'il n'affrète que des Opérateurs de transport référencés Qualimat Transport pour transporter des « produits » quelle que soit la destination (alimentation animale, alimentation humaine, biocarburants ou autres).

3.1.6. Résiliation à l'initiative d'un Opérateur de transport

L'Opérateur de transport qui souhaite interrompre son engagement dans le dispositif Qualimat Transport doit en informer son OC et Oqualim par écrit. Toute rupture du contrat signé entre l'OC et l'Opérateur de transport, à l'initiative de l'Opérateur de transport et ne faisant pas suite à un changement OC a pour conséquence le retrait de l'attestation par l'OC, et le déréférencement de l'Opérateur de transport de Qualimat Transport.

Il reste tenu de respecter, jusqu'à la date du retrait de son attestation par son OC ou jusqu'à échéance de celle-ci, les dispositions inscrites au sein des Documents de référence et plus généralement ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'interruption de l'engagement intervient en cours de validité de l'attestation, l'Opérateur de transport a l'obligation de restituer l'attestation, ainsi que toutes ses copies et ne doit plus s'en prévaloir.

L'Opérateur de transport doit respecter un délai de préavis nécessaire à la réorganisation de l'Organisme certificateur

3.1.7. Résiliation à l'initiative de l'Organisme certificateurs

L'OC doit respecter un délai de préavis nécessaire à la réorganisation de l'autre partie.

Dans le cas d'une rupture du contrat signé entre l'OC et l'Opérateur de transport à l'initiative de l'OC, l'Opérateur de transport doit être en mesure et se doit de prendre contact avec un nouvel OC afin de d'obtenir une nouvelle attestation avant l'échéance du contrat.

3.2. Contractualisation et évaluation initiale de l'Opérateur de transport par un OC

3.2.1. Choix de l'OC

L'Opérateur de transport s'adresse à un OC choisi sur la liste tenue à jour par Oqualim et disponible en ligne sur le site internet de l'Association Oqualim (www.qualimat.org).

3.2.2. Contractualisation avec un OC

Avant toute contractualisation avec un OC, celui-ci est tenu de vérifier que :

- L'Opérateur de transport a retourné sa confirmation d'engagement à Oqualim,
- La confirmation d'engagement a été acceptée par Oqualim.

L'Opérateur de transport transmet les renseignements nécessaires à la formalisation de l'offre par l'OC (cf. questionnaire préalable, en annexe 2 du présent Règlement). Ces renseignements doivent être mis à jour et transmis à *minima* avant chaque nouvel audit.

L'OC doit clarifier les informations insuffisantes ou ambiguës qui seraient communiquées par l'Opérateur de transport, et ce, avant la contractualisation afin de pouvoir définir précisément la durée de l'audit.

Après contractualisation, l'audit **initial** peut être réalisé selon les modalités décrites dans le point 4.

Note 1 : Anticipation de l'audit initial

Il s'agit du premier audit d'un opérateur de transport selon le cahier des charges Qualimat Transport. Au cours de cet audit, toutes les exigences du cahier des charges doivent être évaluées par l'auditeur. L'audit initial peut être anticipé jusqu'à deux mois avant la date d'échéance de l'attestation temporaire émise par Oqualim sans que cela modifie cette date d'échéance qui reste toujours la Date Anniversaire. Toute anticipation supérieure à deux mois ne peut être envisagée qu'à titre exceptionnel. Une telle demande devra être justifiée et accompagnée d'une documentation appropriée, afin d'être examinée par OQUALIM, dans un cadre qui ne compromet pas les principes fondamentaux du schéma de certification. L'encadrement consiste au minimum en :

- ✓ *La réalisation par l'OC d'une attestation provisoire reprenant la date anniversaire correspondant à l'attestation temporaire délivrée par Oqualim.*
- ✓ *La planification par l'OC d'un contrôle documentaire additionnel afin de contrôler les éléments d'application n'ayant pas pu être vus du fait de l'anticipation. Dans ce cas, un contrôle à distance est autorisé.*
- ✓ *A la suite au contrôle documentaire additionnel, l'émission de l'attestation définitive pourra être envisagée en fonction des résultats.*
- ✓ *Passage de ce dossier par l'OC en DVR pour suivi.*

Ces modalités constituent un cadre de référence, mais peuvent être ajustées ou remplacées par d'autres dispositions selon les spécificités du dossier et les exigences du contexte.

3.3. Renouvellement du référencement

La validité maximale de l'attestation délivrée par l'OC est de douze (12) mois à partir de la date anniversaire.

Avant échéance de l'attestation, si l'Opérateur de transport souhaite maintenir son référencement, il doit faire l'objet d'un nouvel audit, et obtenir un résultat favorable.

3.3.1. Anticipation de l'audit

L'audit peut être anticipé jusqu'à deux (2) mois avant à la date d'échéance de l'attestation précédente sans que cela modifie cette date d'échéance qui reste toujours la Date Anniversaire.

De ce fait, en cas d'anticipation d'audit supérieure à 2 mois, la nouvelle date anniversaire correspond à la date de prise de décision par l'organisme certificateur, c'est-à-dire la date de signature de la nouvelle attestation délivrée.

3.3.2. Conséquence du non-respect des délais de programmation d'audit

En cas de non-respect des délais énoncés précédemment, l'Opérateur de transport s'expose à ne plus être référencé Qualimat Transport.

Par conséquent, il devra suivre la procédure de réengagement définie au point 3.1.4.

3.4. Détection d'anomalie en cours de référencement

Pendant toute la durée de son référencement, l'Opérateur de transport peut faire l'objet de vérifications complémentaires à l'audit de renouvellement par l'Organisme certificateur ayant délivré son attestation. Cela peut être le cas suite à des anomalies (notamment provenant de donneur d'ordre au sens de Qualimat Transport) et portées à la connaissance de l'OC par Oqualim.

L'OC prend alors les mesures adaptées pour vérifier le respect du Cahier des charges Qualimat Transport (vérification documentaire, audit supplémentaire...). Le résultat de ce processus d'évaluation additionnel réalisé par l'OC peut donner lieu à une vigilance renforcée (selon les modalités du point 8.3) après que l'OC a recueilli les réponses de l'Opérateur de transport.

4. Réalisation des audits

4.1. Préparation de l'audit

Après contractualisation, l'auditeur qualifié Qualimat Transport, désigné par l'Organisme certificateur, prépare l'audit à partir des documents transmis par l'Opérateur de transport, y compris l'étude HACCP.

Note 1 : En cas d'absence d'étude HACCP, l'auditeur doit reporter l'audit.

L'audit doit être organisé de telle façon que l'auditeur dispose lors de l'audit de tous les éléments d'information nécessaires pour établir la conformité au Cahier des charges Qualimat Transport. Cela recouvre notamment la capacité à inspecter de façon aléatoire les contenants, y compris ceux localisés sur les bases de stationnement éloignées, le cas échéant (voir point 3.1.2).

L'inspection des contenants localisés sur les bases de stationnement éloignées se fait selon les mêmes modalités d'échantillonnage que pour l'inspection des contenants localisés sur le site d'exploitation.

L'OC établit un plan d'audit qui doit être transmis à l'Opérateur de transport au moins 10 jours avant l'audit.

4.2. Réalisation de l'audit sur site

Le déroulement de l'audit comprend classiquement :

- Une réunion d'ouverture,
- Une évaluation documentaire,
- Une évaluation des pratiques,
- Une synthèse des observations (préparation de la réunion de clôture),
- Une réunion de clôture.

Le principe de l'audit repose sur l'interview au poste pour vérifier la conformité par rapport aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions et au minimum les écarts relevés au cours de l'audit. Il laisse à l'Opérateur de transport un exemplaire des « fiches d'écart » complétées pour la partie « Libellé de l'écart ».

En cas de désaccord, l'Opérateur de transport indique ses commentaires dans la rubrique « Procès-verbal de clôture » prévue à cet effet dans le rapport d'audit. L'Opérateur de transport et l'auditeur signent ensuite le PV de clôture.

Note 1 : En aucun cas, la réponse de l'Opérateur de transport aux écarts ni l'avis de l'auditeur sur la réponse de l'Opérateur de transport ne doivent être renseignés sur site le jour de l'audit.

Par ailleurs, en aucun cas, l'auditeur ne doit se substituer à l'Opérateur de transport audité dans le choix et la rédaction des réponses aux écarts

4.3. Rapport d'audit

A l'issue de l'évaluation, l'OC transmet à l'Opérateur de transport sous 10 jours maximum le rapport d'audit.

A réception du rapport, l'Opérateur de transport dispose d'un délai de 10 jours maximum pour répondre à l'auditeur de l'OC.

En cas de faits graves, les délais de réponse de l'Opérateur de transport peuvent être amenés à être réduits à la demande de l'OC.

Note 1 : En cas de non-respect des délais de réponse, l'Opérateur de transport s'expose à ne plus être référencé Qualimat Transport et il devra suivre la procédure de réengagement définie au point 3.1.4.

A réception des réponses de l'Opérateur de transport, l'OC dispose d'un délai de 10 jours maximum pour :

- Compléter le rapport d'audit avec l'avis de l'auditeur compte tenu des éléments en sa possession sur le caractère satisfaisant / non satisfaisant des réponses de l'Opérateur de transport et la levée / non levée des écarts
- Rendre sa décision sur la certification, selon les modalités définies au point 8.2 ou 8.3.

5. Ecart

5.1. Classification

Au cours des audits, les auditeurs vérifient la conformité par rapport aux Documents de référence.

Tout constat de manquement aux exigences inscrites dans les Documents de référence, fait l'objet d'une qualification par les auditeurs.

Ces manquements peuvent être qualifiés d'« écarts mineurs », d'« écarts majeurs » ou d'« écarts critiques ». Ils doivent être justifiés, documentés et détaillés dans les fiches écarts.

Une liste non exhaustive des écarts pouvant être relevés et de leur classification est consolidée dans la position technique 3-003.

Pour certains manquements, la cotation en écart mineur ou majeur doit être appréciée par l'auditeur au regard des constats effectués et du contexte de l'entreprise.

5.2. Gestions des écarts mineurs

Une attestation définitive peut être délivrée même s'il subsiste des écarts mineurs non levés.

5.3. Gestions des écarts majeurs

Aucune attestation définitive ne peut être délivrée tant qu'il subsiste un écart majeur non levé.

5.4. Gestion des écarts critiques

5.4.1. Exigences relatives aux corrections mises en œuvre par l'Opérateur de transport

Aucune attestation provisoire ou définitive ne peut être délivrée tant qu'il subsiste un écart critique non levé. Un écart critique ne peut être levé que lorsque l'Opérateur de transport a, au minimum, mis en place les corrections décrites dans l'annexe 5 du présent Règlement.

5.4.2. Exigences relatives aux actions correctives mises en œuvre par l'Opérateur de transport

La mise en place des actions correctives décrites dans l'annexe 5 du présent Règlement fait l'objet d'une évaluation par l'Organisme certificateur dans les trois (3) mois suivant l'audit. En cas de faits graves, ce délai peut être amené à être réduit à l'initiative de l'OC. Cette évaluation peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- Vérification documentaire (voir point 8.2.2),
- Audit complémentaire (voir point 8.2.2),

Si les actions correctives mises en place sont insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart critique lors d'un audit ultérieur, l'Opérateur de transport encourt les décisions défavorables « suspension d'attestation » ou « retrait d'attestation » (voir point 8.2.3).

6. Types et durée d'audit

6.1. Périmètre d'audit

Le périmètre d'audit concerne un Opérateur de transport :

- Pour l'ensemble des contenants transportant des « produits » quelle qu'en soit la destination **et**,
- Pour les contenants dédiés au transport des marchandises classées en interdit (selon IDTF) **et**,

- Pour les contenants déclarés « non concernés » par la démarche Qualimat Transport car ne transportant jamais de « produits » ni de marchandises interdites.

6.2. Types d'audit

Audit initial : il s'agit du premier audit d'un Opérateur de transport selon le Cahier des charges Qualimat Transport. Au cours de cet audit, toutes les exigences du Cahier des charges doivent être évaluées par l'auditeur.

Audit préalable : il s'agit de l'audit d'un Opérateur de transport qui revient dans la démarche après un abandon de sa propre initiative (y compris pour un défaut de planification de son audit) ou après un retrait d'attestation ou un refus de délivrance.

L'audit préalable a pour but de vérifier l'aptitude de l'Opérateur de transport à revenir dans la démarche et son résultat conditionne l'octroi d'une attestation provisoire de 3 mois.

L'audit préalable est complété avant la fin de l'attestation provisoire par un audit de type initial

Audit de renouvellement : il s'agit de l'audit annuel réalisé après un audit initial ayant conduit à la délivrance de l'attestation. Lors de cet audit, toutes les exigences du Cahier des charges doivent être à nouveau évaluées.

Le cas échéant, une attention particulière est apportée aux écarts mineurs non-levés lors de l'audit précédent et à la non-récidive des écarts majeurs relevés lors des précédents audits.

Audit complémentaire : Un audit complémentaire est réalisé lorsqu'une vérification sur site est jugée nécessaire dans le cadre d'un traitement d'un Dossier à Vigilance Renforcée (voir point 8.3), par exemple pour lever un écart majeur ou mineur ou suite à une décision de certification défavorable « suspension d'attestation ».

Le cas échéant, en cas de risque de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'OC peut délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois dans l'attente de la réalisation de l'audit complémentaire.

Lors de cet audit complémentaire, l'auditeur réévalue tous les écarts restants non-levés à l'audit précédent.

Audit supplémentaire : suite à une anomalie remontée à Oqualim pendant la période de validité de l'attestation, Oqualim peut décider la réalisation d'un audit supplémentaire et en définit les modalités (durée, délai, périmètre...) qu'il communique à l'OC chargé du dossier.

Audit de surveillance inopiné : A compter du 01/01/2023, un audit de surveillance inopiné peut être réalisé à n'importe quel moment du cycle de certification. Les modalités de mise en œuvre des audits de surveillance inopinés (délai de prévenance, périmètre, durée, ...) sont définies par Oqualim. Sauf circonstances exceptionnelles justifiées, un audit de surveillance inopiné ne peut être refusé par l'Opérateur de transport.

6.3. Durée d'audit

La durée d'audit sur site, évaluée par l'OC à partir des renseignements fournis par l'Opérateur de transport, doit respecter le mode de calcul défini en annexe 3 du présent Règlement applicable aux audits préalables, audits initiaux et audits de renouvellement.

La durée minimale d'audit, quel que soit le profil de l'Opérateur de transport, ne peut être inférieure à 0,5 jour (cas d'un commissionnaire de transport par exemple) - sauf dans le cas d'un audit préalable ne faisant pas suite à une décision de certification défavorable « suspension d'attestation » ou « retrait d'attestation ».

La durée de base s'entend pour une journée de 7 heures d'audit. Une fraction de 0,25 jour supplémentaire peut, le cas échéant, être réalisée la même journée, après accord entre l'OC et l'Opérateur de transport.

Oqualim se réserve le droit de vérifier la conformité des durées par consultation du plan d'audit.

Pour les audits supplémentaires et complémentaires, les durées sont définies au cas par cas.

La durée de l'audit définit aussi un barème pour l'établissement du coût de la redevance que les OC versent à Oqualim (redevance définie en annexe 2 de la Convention de collaboration OC/ Oqualim).

7. Emission des attestations

7.1. Modalités d'émission des attestations

La délivrance de l'attestation dépend des résultats de l'audit et suit les modalités suivantes :

Résultat de l'audit	Modalité	Délais
Absence d'écart CRITIQUE ou,	L'OC délivre l'attestation en fonction de la pertinence des réponses de l'Opérateur de transport.	La délivrance intervient dans les 10 jours suivants la transmission des réponses de l'Opérateur de transport aux écarts.
Absence d'écart MAJEUR ou,		
Présence de 4 écarts mineurs maximum	L'OC adresse à l'Opérateur de transport l'attestation et le rapport d'audit final, avec copie Oqualim	
Présence d'un ou plusieurs écarts CRITIQUES et/ou,	<p>Traitement du résultat de l'audit selon les modalités décrites au point 8.3 (cas des Dossiers à Vigilance Renforcée).</p> <p>L'OC informe l'Opérateur de transport et met Oqualim en copie</p>	La décision de certification intervient dans les 30 jours suivant la réalisation de l'audit.
Présence d'un ou plusieurs écarts MAJEURS et/ou,		
Présence de plus de 4 écarts mineurs et/ou,		
Réponse non pertinente de l'Opérateur de transport et/ou,		
Audit faisant suite à décision défavorable de certification		
Absence d'écart CRITIQUE, d'écart MAJEUR ou de 4 écarts mineurs ou moins lorsque l'OC en prend la décision,	<p>Traitement du résultat de l'audit selon les modalités décrites au point 8.3 (cas des Dossiers à Vigilance Renforcée).</p> <p>L'OC informe l'Opérateur de transport et met Oqualim en copie</p>	La décision de certification intervient dans les 30 jours suivant la réalisation de l'audit.

7.2. Modèle des attestations

L'attestation délivrée doit être conforme au modèle décrit en annexe 4 du présent Règlement.

7.3. Durée des attestations

La validité maximale de l'attestation délivrée par l'OC est de 12 mois à partir de la date anniversaire (364 jours ou 365 jours dans le cadre d'une année bissextile).

L'attestation délivrée ne produit des effets que pour l'avenir et ne peut être rétroactive.

Toute prolongation de cette durée de validité ne peut être qu'exceptionnelle et ne peut excéder 6 mois. Elle doit être justifiée et soumise à l'accord préalable d'Oqualim.

Dans l'hypothèse d'une prolongation exceptionnelle, l'attestation délivrée constate la conformité au Cahier des charges Qualimat Transport au moment de son établissement, mais aussi bien pendant toute la durée de validité ci-dessus, y compris les prolongations éventuelles.

Note 1 : Dans le cas de prolongation, et par souci d'équité vis-à-vis des autres Opérateurs de transport, la validité de l'attestation définitive suivante ne peut excéder la « date anniversaire + 12 mois ».

8. Décisions de certification

8.1. Revue des rapports d'audit

L'Organisme certificateur effectue une revue de l'ensemble du processus d'audit (questionnaire préalable, rapports d'audit, contrats). Cette revue vise à vérifier la conformité de ces éléments vis-à-vis des dispositions prévues par les Documents de référence Qualimat Transport et par le contrat liant l'Opérateur de transport et son OC.

Cette revue est sous la responsabilité de l'OC. Le personnel assurant ce traitement est soumis aux exigences suivantes :

- Le personnel est salarié par l'OC,
- Le personnel est formé aux Documents de référence Qualimat Transport.
- L'auditeur ayant réalisé l'audit ne peut pas participer à la décision de certification. En revanche, il peut être entendu par le personnel assurant la revue.

8.2. Décision de certification

8.2.1. Généralités

La décision de certification telle que décrite dans le point 8.2.2 ou 8.2.3 du présent Règlement intervient 30 jours maximum suivant la date de réalisation de l'audit. Tous les documents nécessaires à la prise de décision sont fournis à l'OC.

Note 1 : L'Opérateur de transport devra répondre au plus vite à toute sollicitation de l'OC pour obtenir des éléments complémentaires.

Les décisions et avis suite à l'audit sont enregistrés par l'OC dans les rubriques prévues à cet effet dans le rapport d'audit.

L'OC informe l'Opérateur de transport audité de la décision prise. L'OC adresse à l'Opérateur de transport le rapport d'audit final.

8.2.2. Typologie des décisions prises

A l'issue de l'étude des écarts, des corrections et des actions correctives associées, l'OC rend l'un des avis suivants :

- Délivrance d'une attestation provisoire (3 mois maximum) ou définitive (12 mois) selon la nature de l'audit. Etant rappelé qu'il ne peut y avoir de délivrance d'attestation provisoire ou définitive tant qu'il reste un écart CRITIQUE non levé et qu'il ne peut y avoir délivrance d'attestation définitive tant qu'il subsiste un écart MAJEUR non levé.
- Vérification documentaire : le référencement ou le renouvellement est conditionné et ne pourra intervenir qu'après transmission à l'OC des preuves documentaires nécessaires. Le cas échéant, en cas de dépassement de la date de validité de l'attestation, l'OC peut délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois.

- Audit complémentaire – cf définition types d'audits (point 6.2.)
Cet audit complémentaire doit intervenir dans un délai de 3 mois maximum après la décision de l'OC.
Dans l'attente de la réalisation de cet audit, l'OC peut, après s'être assuré que les garanties sont suffisantes pour assurer le maintien de la sécurité sanitaire, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois.
Note 1 : Sans attestation définitive délivrée dans un délai de 6 mois après l'audit initial ou de renouvellement, un nouvel audit complet devra être réalisé.
- Décisions défavorables : l'OC peut aussi prononcer des décisions de certification défavorables – voir point 8.2.3.

8.2.3. Décision de certification défavorables

Il est rappelé que les Opérateurs de transport se sont engagés au respect des règles exposées au présent Règlement et incluses au sein des Documents de référence.

En cas de résurgence d'écart ou en l'absence de mise en œuvre d'actions correctives satisfaisantes, ou de refus de se soumettre aux exigences du présent Règlement, les Opérateurs de transport s'exposent aux décisions de certification défavorables suivantes :

- Refus de délivrance d'attestation :
Si les éléments transmis ne sont pas suffisants pour que l'OC puisse donner un avis favorable à une délivrance d'attestation, un refus de délivrance est prononcé. Pour revenir dans la démarche Qualimat Transport, l'Opérateur de transport devra se réengager comme décrit dans le point 3.1.4. Le refus de délivrance peut être assorti d'une décision de retrait d'attestation comme décrit ci-après.
- Suspension d'attestation :
En cours de validité de son attestation, le référencement de l'Opérateur de transport peut être suspendu pour une durée d'un à trois mois selon la gravité des faits reprochés.
La suspension ne peut pas aller au-delà de la date d'échéance de l'attestation.
La suspension de l'attestation ne dispense pas l'Opérateur de transport du respect de ses obligations. Celui-ci doit notamment continuer à respecter le Cahier des charges Qualimat Transport et ses annexes pour chaque transport de « produit ».
A l'issue de cette suspension, l'Opérateur de transport doit être ré-audité dans les trois mois suivant son retour sans modification de sa date anniversaire. Si son attestation est échue à la fin de la suspension (suspension intervenue en fin de période de validité), l'OC peut, après accord préalable de Oqualim, délivrer une attestation provisoire d'une durée maximale de 3 mois dans l'attente de l'audit de renouvellement.
- Retrait d'attestation :
L'Opérateur de transport est déréférencé. Il n'est donc plus tenu de respecter le Cahier des charges Qualimat Transport et ses annexes.
Le déréférencement est assorti d'une interdiction de se représenter pendant une période minimale d'un mois.
Si l'Opérateur de transport souhaite à nouveau être référencé à l'issue de cette période, il doit appliquer la procédure décrite au point 3.1.4.

L'OC transmet la décision de certification défavorable à l'Opérateur de transport (courrier recommandé) et en adresse une copie à Oqualim

8.2.4. Communication des décisions de certification défavorables

En cas de décision de certification défavorable (suspension ou retrait de l'attestation d'un Opérateur de transport), Oqualim met à jour immédiatement la liste des Opérateurs de transport référencés. Oqualim informe l'ensemble des intervenants, par le biais de sa lettre d'information, de la sortie de l'Opérateur de transport des listes pour non-respect des Documents de référence Qualimat Transport.

8.2.5. Décisions contractuelles

En cas de non-respect de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'OC, les Opérateurs de transport sont informés par l'OC par courrier recommandé avec accusé réception. En cas d'absence de mise en conformité suite à cette information, ils sont susceptibles des décisions contractuelles suivantes :

- Suspension d'attestation :
Le référencement de l'Opérateur de transport peut être suspendu pour une durée d'un à trois mois. La suspension ne peut aller au-delà de la date d'échéance de l'attestation. Pendant sa période de suspension, l'Opérateur de transport doit continuer à respecter le Cahier des charges Qualimat Transport et ses annexes pour chaque transport de « produit ». Pendant sa période de suspension, il ne peut pas contractualiser avec un autre OC. Lorsque l'Opérateur de transport se met en conformité avec les dispositions prévues dans le contrat le liant à son OC, la jouissance de l'attestation lui est restituée.
- Retrait d'attestation :
La jouissance de l'attestation est retirée à l'Opérateur de transport. Il est déréférencé, et donc n'est plus tenu de respecter le Cahier des charges Qualimat Transport et ses annexes. Ce déréférencement n'est pas assorti d'une interdiction de se représenter.

L'OC transmet la décision contractuelle à l'Opérateur de transport (courrier recommandé) et en adresse une copie à Oqualim qui met immédiatement à jour la liste des Opérateurs de transport référencés.

8.2.6. Communication des décisions contractuelles

En cas de décision contractuelle (suspension ou retrait de l'attestation d'un Opérateur de Transport), Oqualim met à jour immédiatement la liste des Opérateurs de transport référencés. Oqualim informe l'ensemble des intervenants, par le biais de sa lettre d'information, de la sortie de l'Opérateur de transport des listes pour non-respect des Documents de référence Qualimat Transport.

8.3. Modalités de gestion des dossiers dits « à vigilance renforcés » (DVR)

8.3.1. Généralités

Ce chapitre s'applique obligatoirement aux cas décrits ci-dessous :

- Le constat d'un écart CRITIQUE et/ou d'un écart MAJEUR et/ou de plus de 4 écarts mineurs lors d'un audit ;
- Réalisation d'un audit consécutif à une décision de certification défavorable afin de s'assurer que les pratiques ayant antérieurement conduit à cette décision n'existent plus.

Le résultat du processus d'audit peut également faire l'objet d'une vigilance renforcée dans les cas suivants :

- A l'initiative de l'OC lors du constat de 4 écarts mineurs ou moins et sans constat d'écart CRITIQUE ou MAJEUR,
- Suite à un audit consécutif à la remontée d'une anomalie par Oqualim.

8.3.2. Décisions de certification dans le cadre d'un DVR

Le but des Dossiers à Vigilance Renforcée (DVR) est d'étudier spécifiquement les actions mises en œuvre par l'Opérateur de transport et de statuer sur la suite du processus de certification. Ces actions doivent viser à éliminer l'écart détecté (correction) ainsi que sa cause afin d'éviter qu'il ne réapparaisse (action corrective).

8.3.3. Communication à Oqualim

Les différentes étapes de traitement d'un DVR donnent lieu à des communications auprès d'Oqualim :

- L'OC informe Oqualim et lui adresse l'ensemble des éléments de traitement des dossiers : date de l'audit, nom de l'auditeur, rapport d'audit, réponses de l'audité à ses écarts, nom de la personne effectuant la revue, date de revue, date de la décision et la nature de la décision de l'OC,
 - La décision de l'OC est transmise à Oqualim de façon détaillée et argumentée,
- La communication de ces éléments est effectuée concomitamment et dans un maximum de 10 jours à compter de la date de prise de décision.

9. Modifications intervenant en cours de référencement

9.1. Modifications affectant un Opérateur de transport référencé

Toute modification d'organisation/d'activité de l'Opérateur de transport susceptible d'impacter la portée du référencement Qualimat Transport doit être portée à la connaissance de l'OC. L'OC le signale à Oqualim et donne à Oqualim tous les éléments d'information en sa possession.

Note 1 : Pendant sa durée de validité, l'attestation ne peut être cédée à un tiers Opérateur de transport ou faire l'objet d'un transfert sans l'accord préalable écrit d'Oqualim. Toute évolution juridique affectant un Opérateur de transport titulaire d'une attestation Qualimat Transport (exemple : changement de dénomination, changement d'adresse, rachat, fusion, apport d'actif, transfert d'activité, Transmission Universelle de Patrimoine, ...) doit être signalée par l'Opérateur de transport à l'OC. Pour permettre l'étude du dossier, l'Opérateur de transport doit fournir à l'OC les documents suivants : une confirmation d'engagement Opérateur de transport, une preuve de déclaration modificative aux DD(CS)PP de l'exercice d'une activité en alimentation animale, une copie de la licence de transport. Ces documents font apparaître la modification. L'OC transmet le dossier et ses préconisations documentées à Oqualim qui l'étudie afin d'accepter ou de refuser la transmission de l'attestation.

9.2. Changement d'OC

En cas de reprise du dossier par un OC confrère, l'OC qui suivait l'Opérateur de transport transmet au nouvel OC les rapports d'audit des 2 ans et 2 mois précédents, notamment afin de suivre les éventuels écarts, y compris leur résurgence.

Si cette transmission n'a pas été faite, le nouvel OC demande impérativement les rapports à l'OC précédent, lequel doit les transmettre dans les plus brefs délais.

10. Conditions tarifaires

L'OC peut exiger que le paiement de la prestation d'audit par l'Opérateur de transport intervienne préalablement à sa réalisation.

En cas de non-règlement de la prestation d'audit, l'Opérateur de transport s'expose aux décisions contractuelles décrites au point 8.2.5 du présent Règlement. La délivrance d'une attestation n'est pas impactée par l'absence de paiement de la prestation d'audit. Cependant, sa jouissance peut être

suspendue ou retirée en l'absence de paiement de la prestation selon les modalités décrites au point 8.2.5 du présent Règlement.

11. Conditions d'utilisation de la marque et/ou du logo Oqualim

Les conditions d'utilisation de la marque et/ou du logo Oqualim par un Opérateur de transport référencé sont décrites dans le document « Utilisation de la marque déposée et du logo Qualimat Transport ».

12. Questions / interrogations sur le processus de reconnaissance tierce partie

Oqualim peut être interrogé par une des parties prenantes sur les Documents de référence Qualimat Transport.

13. Procédure de recours

Les Opérateurs de transport et les OC signataires du présent Règlement ont la possibilité de saisir le Conseil d'Administration (CA) d'Oqualim en cas de contestation sur l'exécution du présent Règlement.

Le CA sollicite les observations écrites des parties, en prend connaissance et se prononce dans le délai de 2 mois.

En cas de persistance d'une contestation, les parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leurs litiges devant la juridiction compétente de Vannes (Morbihan).

14. Communication

Oqualim est responsable de la diffusion des Documents de référence Qualimat Transport.

Oqualim est également responsable de la mise à jour et de la diffusion des enregistrements suivants :

- Liste des Opérateurs de transport référencés,
- Liste des Opérateurs de transport faisant l'objet d'une décision de certification défavorable ou d'une décision contractuelle,
- Liste des OC habilités et des auditeurs qualifiés,
- Liste des points de lavage déclarés.

La diffusion des Documents de référence et des listes est notamment réalisée via le site internet de l'Association Oqualim (www.qualimat.org).

15. Gestion des données

Oqualim centralise les données fournies par les Opérateurs de transport et les OC sur un système informatisé et les met à disposition des OC dans le cadre des règles de confidentialité établies.

Ces données sont aussi utilisées pour établir des synthèses anonymes.

Oqualim s'engage à respecter la confidentialité de toutes les informations communiquées par les Opérateurs de transport ou par les OC que ce soit au niveau de l'Association (ensemble des membres de

ses comités et groupes de travail) ou de son personnel, et ne pas les utiliser à d'autres fins que l'objet du présent Règlement.

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées aux Opérateurs de transport sont nécessaires au traitement du présent Règlement notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires d'Oqualim chargés de l'exécution, du traitement et de la gestion du présent Règlement.

Le traitement des informations communiquées, par l'intermédiaire du site internet d'Oqualim répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

L'Opérateur de transport dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant, en écrivant par courrier et en justifiant de son identité, à l'adresse d'Oqualim.

ANNEXE 1 : Confirmation d'engagement Opérateur de transport

Les spécifications liées à l'engagement d'un opérateur dans la démarche Qualimat Transport sont décrites au *paragraphe 3.1 du présent Règlement de reconnaissance tierce partie (3.1. Engagement d'un Opérateur de transport auprès d'Oqualim)*. Les modalités décrites ci-après détaillent sa mise en œuvre pratique auprès de l'Association Oqualim.

Modalités d'engagement :

- L'engagement est à la charge de l'opérateur de transport : dans le cadre de son premier engagement, le tarif est de :
 - Jusqu'au 31/03/2026 : 140 € HT (168 € TTC)
 - A compter du 01/04/2026 : 143 € HT (171.60 € TTC)

Pour des réengagements éventuels, il n'y a pas de règlement à effectuer auprès d'Oqualim

- L'opérateur de transport doit transmettre un dossier à Oqualim constitué :
 - Du formulaire de confirmation d'engagement, en page 2 du présent document, dûment complété.
 - De la copie de la licence de transport,
 - De la preuve de l'engagement auprès de la DGCCRF conformément au règlement (CE) 183/2005,
 - Dans le cas d'un premier engagement, du règlement à l'ordre de l'Association Oqualim par chèque ou la preuve en cas de virement bancaire.

La transmission peut se faire :

- Par mail à l'adresse : support.transport@qualimat.org
- Par courrier : 5 rue de la fontaine, 56500 LOCMINÉ

Etude et validation du dossier

L'engagement dans la démarche est recevable lorsque l'ensemble des pièces requises sont transmises à Oqualim.

Dans le cadre d'un premier engagement, une attestation provisoire de 3 mois délivrée par Oqualim, accompagnée de la facture acquittée est alors adressée à l'opérateur. La suite de la démarche de certification est assurée par un organisme certificateur. L'opérateur doit donc prendre contact avec un des Organismes Certificateurs habilités ayant signé une convention avec Oqualim et être audité avant l'échéance de l'attestation provisoire.

Dans le cadre d'un réengagement, ou d'une mise à jour de l'engagement, un mail d'accusé d'enregistrement est transmis à l'opérateur par Oqualim pour preuve d'enregistrement du dossier. Cet élément est à communiquer à l'organisme certificateur qui assure le suivi de l'opérateur de transport.

ANNEXE 1 : Confirmation d'engagement Opérateur de transport


- **Identification de la société** (site faisant l'objet de l'engagement)

Coordonnées strictement professionnelles

Raison sociale :			
Groupe d'appartenance :			
Statut juridique :			
Adresse :			
Code postal :		Ville :	
Pays :		Tél :	
Mail :			
Code APE :		SIRET :	
N° TVA intracommunautaire :			
Activité de l'entreprise :	<input type="checkbox"/> Transport public de marchandises	<input type="checkbox"/> Commissionnaire de transports	<input type="checkbox"/> Autres, à préciser : _____

- **Type de contenants et marchandises transportées**

Type de contenants <i>Exemple : bennes, citernes liquides, citernes pulvérulents, fonds Mouvants ...</i>	Nombre	Nature des marchandises transportées N° IDTF concernés <i>Exemples : céréales (40341), déchets de métaux (30089)</i>

 **La société s'engage à ne pas utiliser pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale (cf. point 1.3. du Cahier des charges Qualimat Transport) des contenants qui auraient préalablement transporté des marchandises interdites.** Dans le cas où la société ne serait pas en mesure de connaître et d'attester l'historique des précédents transports ou dans le cas où elle souhaiterait utiliser ces contenants, elle s'engage à réaliser une procédure de réaffectation (cf. annexe 3 du Cahier des charges Qualimat Transport) avant d'effectuer tout transport de « produits ».

La société ci-dessus identifiée déclare avoir pris connaissance de la totalité des exigences du Cahier des charges Qualimat Transport et du Règlement Qualimat Transport, et s'engage à les respecter.

A _____ Le _____

Nom du signataire : _____ Qualité du signataire : _____

Signature et cachet de la société :

 **S'il existe plusieurs entités d'exploitation, merci de remplir un engagement par entité concernée.**

ANNEXE 2

Questionnaire entreprise préalable à une démarche de contrôle tierce partie du Cahier des charges Qualimat transport

Important : les aides pour compléter ce document sont indiqués en vert.

1. Identification de l'entreprise à auditer

Rappel : Conformément au §3.1.3 du Règlement, les entités délocalisées ne peuvent pas être couvertes par l'attestation du siège ou d'une autre entité, à l'exception des commissionnaires de transport.

- Entreprise

Raison sociale			
Groupe			
Adresse			
Adresse de facturation (si différente)			
N° Téléphone			
Statut juridique			
N° SIRET			
N°TVA Intracommunautaire		Code APE	

- Contact

Nom / Prénom			
Fonction			
E-mail			
Tél Portable		Tél Fixe	

2. Statut de l'entreprise vis-à-vis de Qualimat Transport

Cochez la case correspondant à votre statut actuel vis-à-vis de Qualimat Transport et remplissez les cases associées :

<input type="checkbox"/> Vous êtes un opérateur de transport s'engageant pour la 1^{ère} fois	Date de signature de l'engagement N° attestation temporaire délivrée par Oqualim Date de fin de validité de l'attestation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="text-align: center;">CDC</td></tr> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> </table>		CDC	
CDC					
<input type="checkbox"/> Vous êtes un opérateur de transport se réengageant après être sorti du dispositif	Date de signature du réengagement Date de l'accusé réception de l'engagement par Oqualim	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> </table>			
<input type="checkbox"/> Vous êtes un opérateur de transport déjà référencé avec une attestation Qualimat Transport en cours de validité	Nom de l'organisme certificateur en charge du dossier Date du dernier audit Date de fin de validité de l'attestation en cours	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> <tr><td style="height: 20px;"></td></tr> </table>			

3. Organisation de l'entreprise

- Transport public de marchandise Commissionnaire de transport

Au cours des 12 derniers mois,

- Nombre maximum de conducteurs (y compris le personnel temporaire)
- Avez-vous fait appel à une prestation de tractionnaire ?

- Oui Non

Avez-vous des bases de stationnement de contenants autres que sur le site d'exploitation concerné par le questionnaire ?

- Oui Non

4. Système Qualité

Votre système qualité est-il certifié dans le cadre d'une certification tierce partie autre que Qualimat Transport ?

- Oui Non

Si oui, précisez :

- Le nom de la certification
- Le nom de l'organisme certificateur

5. Informations relatives à l'exploitation de contenants

Indiquez, dans chaque tableau ci-dessous, le nombre maximum de contenants exploités simultanément (propriété et location) :

- Depuis la date de signature de l'engagement si vous vous engagez pour la 1ère fois,
- Depuis la date de signature du réengagement si vous vous réengagez,
- Depuis le dernier audit si vous êtes déjà référencé.

5.1. Contenants transportant des « produits » dans le cadre du cahier des charges Qualimat Transport (Hors « produits » réglementés décrits au point 5.2)

Types de contenant	Nombre de contenants transportant des « produits »	Niveaux de nettoyage				Dénomination des marchandises transportées avec N°IDTF (ou fichier à joindre en annexe)
		A	B	C	D	
Bennes céréalières		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bennes à fond mouvants		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Citernes d'aliment		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Citernes liquides		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Citernes pulvérulents		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres (précisez)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Autres (précisez)						

5.2. Contenants dédiés au transport de « produits » réglementés

Ce paragraphe concerne le transport de produits dérivés de sous-produits animaux encadré par le règlement CE 999/2001.

Type de contenant	Nombre de contenants dédiés au transport de « produits » réglementés	Dénomination des marchandises transportées avec N°IDTF
Bennes céréalières		
Bennes à fond mouvants		
Citernes d'aliment		
Citernes liquides		
Citernes pulvérulents		
Autres (précisez)		

5.3. Contenants transportant des marchandises interdites

Type de contenant	Nombre de contenants transportant des marchandises interdites	Dénomination des marchandises transportées
Bennes céréalières		
Bennes à fond mouvants		
Bennes TP		
Citernes liquides		
Citernes pulvérulents		
Autres (précisez)		

5.4. Contenants qui ne transportent ni « produits » réglementés ou non, ni marchandises interdites

Si vous n'avez pas de contenant dans cette catégorie, merci d'inscrire « 0 » dans la case ci-dessous.

Nombre de contenants	
-----------------------------	--

5.5. Contenants loués (locataire ou loueur) et achetés d'occasion

Pour les questions ci-dessous, répondez sur la période concernée :

- Depuis la date de signature de l'engagement si vous vous engagez pour la 1ère fois,
- Depuis la date de signature du réengagement si vous vous réengagez,
- Depuis le dernier audit si vous êtes déjà référencé.

Avez-vous eu recours à de la location de matériel de transport ? Oui Non

Si oui,

- Nombre de **contenants** exploités dans le cadre d'une location en tant que locataire :
- Nombre de **contenants** dans le cadre d'une location en tant que loueur :

Avez-vous acquis des contenants d'occasion ? Oui Non

Si oui, combien :

6. Informations relatives à l'activité

Pour les questions ci-dessous, répondez sur la période concernée :

- Depuis la date de signature de l'engagement si vous vous engagez pour la 1ère fois,
- Depuis la date de signature du réengagement si vous vous réengagez,
- Depuis le dernier audit si vous êtes déjà référencé.

6.1. Sous-traitance

Avez-vous sous-traité des transports dans le cadre de Qualimat Transport ? Oui Non

6.2. Point de lavage interne

Avez-vous un point de lavage interne rattachée au N°SIRET de l'entité d'exploitation engagée ? Oui Non

6.3. Reconnaissances mutuelles

Avez-vous une activité de transport réalisée dans le cadre des référentiels en reconnaissance mutuelle ? Oui Non

- GMP+ International
- FCA - OVOCOM
- QS

Je certifie que les informations mentionnées dans ce document sont sincères et véridiques.

Fait le :

Nom du signataire :

Signature :

ANNEXE 3

Grille de calcul des durées d'audit Qualimat Transport

Audits initiaux, audits de renouvellement, audits préalables (après sanction)

	I	II	III
Nombre de contenants concernés par le transport de « produits » (réglementés ou non)	[1-10]	[11-30]	> 30
Durée de base	0,5 jour	0,75 jour	1 jour
Calcul du Facteur de Modulation (FM) de la durée d'audit			
FM = [Nombre de contenants concernés par le transport de marchandise interdite X 3] + [Nombre de contenants « non concernés »]			
Facteur de Modulation (FM)	≤ 10	[11-60]	> 60
Durée d'audit spécifique	-	+ 0,25 jour	+ 0,5 jour
<u>Durée d'audit</u> = durée de base + durée spécifique			

Audits préalables (hors sanctions)

Durée de base	0,5 jour
Majoration pour transport de marchandises interdites	+ 0,25 jour
Majoration pour plus de 30 contenants ou plus de 2 types de contenants (ex : bennes, citernes liquides, citernes pulvérulents...)	+ 0,25 jour
Minoration pour moins de 10 contenants	- 0,25 jour
TOTAL	

ANNEXE 4

Modèle d'attestation Qualimat Transport

Les attestations Qualimat Transport doivent être établies selon le modèle ci-dessous.

Note 1 : seule figure la date de l'audit initial, de renouvellement ou préalable (à l'exclusion de la date d'un éventuel audit complémentaire ou supplémentaire); les nombres et types de contenants, les marchandises transportées et la date d'engagement ne doivent pas être mentionnés.

Note 2 : ce modèle doit être aussi utilisé pour les attestations provisoires et les prolongations d'attestation.

(Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'Organisme certificateur)

(Zone à charte graphique imposée)

Atteste que,
Suite à l'audit réalisé le ... d'une durée de ... j

L'entreprise :

Pour le site de :
(Coordonnées de l'entreprise)

.....
.....

N° SIRET

N° TVA intracommunautaire*

*Dans le cas des Opérateurs de transport étrangers

Code Qualimat Transport

Respecte le Cahier des charges QUALIMAT TRANSPORT version 7



Relatif au transport vrac par route des « produits » destinés à l'alimentation animale

Cette attestation n° est valide du au

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.qualimat.org)

Fait à le

Nom et visa du responsable
de l'Organisme certificateur

Zone libre : coordonnées et éventuelles mentions complémentaires de l'Organisme certificateur (logo suite, conditions de délivrance, ...)

ANNEXE 5

Corrections et actions correctives minimales à mettre en place pour répondre aux écarts CRITIQUES relatifs aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport

Ce document établit les corrections et actions correctives minimales obligatoires qu'un Opérateur de transport doit mettre en œuvre pour répondre aux écarts critiques relatifs aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.

Cette liste est non-exhaustive. L'Organisme certificateur peut demander la mise en place d'actions complémentaires au vu du contexte de l'écart relevé.

Paragraphe du Cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart	Action visant à éliminer l'écart détecté Corrections	Action visant à éliminer la cause de l'écart et à éviter qu'il ne réapparaisse Actions correctives
§2.5. Système Qualité - Amélioration	Amélioration	Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart MAJEUR ou CRITIQUE précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition	Se reporter à l'écart concerné par la résurgence	Se reporter à l'écart concerné par la résurgence
§4.1. Revue de contrat - Vérification de la faisabilité du contrat	Identification et qualification de la marchandise à transporter Affectation des contenants Planification des nettoyages	Transport de marchandises interdites dans des contenants transportant des produits (sans réalisation d'un protocole de réaffectation si autorisée).	Obtention et transmission des éléments permettant de qualifier la marchandise a posteriori, Et, Arrêt immédiat de l'utilisation du ou des contenants concerné(s) pour le transport de « produits assorti » d'un engagement écrit concernant le retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits ».	Réalisation de la procédure de réaffectation ou, Si l'Opérateur de transport ne souhaite pas réaliser la procédure de réaffectation confirmation écrite du retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits », Et, Identification des cause-racines de la non-conformité et mise en place des actions correctives adaptées, comprenant à minima la révision de la procédure interne de revue de contrat et la sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.
§5. Sous-traitance	Sous-traitant certifié	Sous-traitant affrété non certifié Qualimat Transport ou équivalent.	Arrêt de l'affrètement du ou des Opérateur(s) de transport concerné(s) assorti d'un engagement écrit à ne plus affréter	Identification des cause-racines de la non-conformité et mise en place des actions correctives adaptées comprenant à minima la formalisation ou révision d'une procédure d'affrètement des sous-traitants intégrant la vérification du certificat.

Paragraphe du Cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	de sous-traitant non certifié Qualimat Transport ou équivalent. Action visant à éliminer l'écart détecté <i>Corrections</i>	Action visant à éliminer la cause de l'écart et à éviter qu'il ne réapparaisse <i>Actions correctives</i>
§4.1. Revue de contrat - Vérification de la faisabilité du contrat	Identification et qualification de la marchandise à transporter Affectation des contenants Planification des nettoyages	Erreur de qualification d'une marchandise dans le cas de marchandise interdite.	Obtention et transmission des éléments permettant de qualifier la marchandise a posteriori, Et, Arrêt immédiat de l'utilisation du ou des contenants concernés pour le transport de « produits » assorti d'un engagement écrit concernant le retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits ».	Réalisation de la procédure de réaffectation ou, Si l'Opérateur de transport ne souhaite pas réaliser la procédure de réaffectation confirmation écrite du retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits », Et, Identification des cause-racines de la non-conformité et mise en place des actions correctives adaptées, comprenant à minima la révision de la procédure interne de revue de contrat et la sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.
§7. Propreté du contenant	Produit de nettoyage et désinfection	Produit de nettoyage non agréé pour le contact alimentaire.	Dans le cas de l'utilisation d'un point de lavage interne : - Arrêt de l'utilisation du ou des produit(s) de nettoyage concerné(s) - Remplacement du/des produit(s) de nettoyage concerné(s). Dans le cas de l'utilisation d'un point de lavage externe : Communication de la consigne d'utilisation de produits de nettoyage agréés contact alimentaire par les prestataires de lavage.	Dans le cas de l'utilisation d'un point de lavage interne : - Transmission de la preuve d'agrément contact alimentaire à l'Organisme certificateur - Sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport. Dans le cas de l'utilisation d'un point de lavage externe : - Révision de la procédure d'utilisation des points de lavage - Sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.
§7. Propreté du contenant	Conformité de l'eau	Eau non conforme pour des points de lavage et absence action corrective (écart répétitif).	Arrêt de l'utilisation du ou des points de lavage assorti d'un engagement écrit de ne plus utiliser ces points de lavage jusqu'à obtention des preuves de la conformité de l'eau,	Identification des cause-racines de la non-conformité et mise en place des actions correctives adaptées Et, Sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.

Paragraphe du Cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Et, Réalisation d'un nettoyage de niveau D pour le(s) contenant(s) concerné(s).	Action visant à éliminer la cause de l'écart et à éviter qu'il ne réapparaisse
			Action visant à éliminer l'écart détecté <i>Corrections</i>	Action visant à éliminer la cause de l'écart et à éviter qu'il ne réapparaisse <i>Actions correctives</i>
§7. Propreté du contenant	Réalisation des nettoyages	Non-respect du protocole de réaffectation (y compris de la PT3-004 « Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage – désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale).	Arrêt immédiat de l'utilisation du ou des contenants concernés pour le transport de « produits » assorti d'un engagement écrit concernant le retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits ».	Réalisation de la procédure de réaffectation et engagement écrit de ne pas transporter de « produits » dans le(s) contenant(s) concerné(s) avant achèvement de la procédure ou , Si l'Opérateur de transport ne souhaite pas réaliser la procédure de réaffectation confirmation écrite du retrait du (des) contenant(s) du flux de « produits », Et , Identification des cause-racines de la non-conformité et mise en place des actions correctives adaptées. Sensibilisation du personnel concerné aux exigences du Cahier des charges Qualimat Transport.